



## ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN

Rue des Wallons, 67 ■ 1348 Louvain-la-Neuve ■ 010/45.08.88

agl@aglouvain.be ■ [www.aglouvain.be](http://www.aglouvain.be)

---

### Décision de la commission électorale saisie d'une plainte contre X et la liste Almaconda, X et X Décision du 14 avril 2017

---

Vu la plainte déposée par la liste Géronimo (courrier du 29 mars 2017) ;

#### 1. Faits et objets du recours.

La liste Géronimo reproche à X, la liste Almaconda, X et X d'avoir contribué à un climat délétère de campagne, en adhérant/likant les postes Facebook de la page AGLéniniste dont le contenu serait « *diffamant concernant majoritairement (voire exclusivement) Geronimo et cherchant à salir des personnes de la liste.* »

Les personnes visées utiliseraient « *les publications diffamantes de AGLéniniste pour salir la représentation étudiante.* »

#### 2. Décision.

Considérant que les élections étudiantes sont une aventure humaine, politique et pédagogique qui poursuit le défi collectif de construire une communauté étudiante éveillée aux enjeux politiques de son environnement d'étude, et impliquée dans le devenir de celui-ci ; qu'elle implique également la responsabilité individuelle de chaque participant.e de veiller à ce que la campagne électorale puisse être réellement positive et enivrante, dans le respect des uns et des autres, candidat.e ou non ;

Considérant que Géronimo reproche, aux personnes visées par la plainte, « *l'utilisation* » de publications « *diffamantes* » sur une page Facebook du nom de AGLéniniste ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'établir une intention active dans le chef des personnes visées d'utiliser des propos diffamants, afin de dénigrer la liste Géronimo ;

Considérant que les propos reprochés constituent l'expression d'une opinion politique, provocatrice mais néanmoins couverte par la liberté d'expression ;

Considérant que l'intention d'utiliser ces propos à des fins de nuire à la liste Géronimo n'est pas établie dans le chef des personnes visées ; qu'il relève de leur liberté d'expression et d'opinion d'adhérer à des publications de cette sorte ;

Considérant, cependant, que de telles publications sont de nature à créer un climat de campagne délétère ; qu'elles ne participent pas à créer et maintenir une campagne positive fondée sur

l'échange d'idées et le respect des uns et des autres ;

Considérant que la liste Almaconda, en adhérant à ce genre de publications, amène la Commission électorale à s'interroger sur ses intentions de mener une campagne positive, fondée sur l'échange d'idées et le respect des uns et des autres ;

Considérant que la Commission électorale a été interpellée par les justifications légères apportées par la liste Almaconda, concernant les conséquences qui résulteraient/ ont résulté de son comportement ; qu'il va au-delà de la simple adhésion, mais qu'il marque, à tout le moins en apparence, une dynamique de liste contraire à la charte électorale.

\*  
\* \*

La Commission électorale décide de :

- Ne pas reconnaître comme établie l'intention dans le chef des personnes visées d'utiliser des propos diffamant à des fins de nuire à une liste ;
- Reconnaître que, néanmoins, le fait qu'une liste – en l'occurrence, Almaconda - ait adhéré à des publications telles que celles visées par la plainte, jette le trouble sur son intention, en apparence à tout le moins, de respecter la Charte électorale ;
- D'adresser un avertissement à la liste Almaconda.

\*  
\* \*

Ainsi délibéré le 14 avril 2017 par la Commission électorale, composée, pour cette délibération, de Mesdames et Messieurs Antoine Grégoire (Président), Florence Vanderstichelen (Vice-présidente), Geoffrey Willems, Sabrina Pasinetti, Quentin Daems, Jonathan Leysens, Edouard Cuvelier et Olivier Malay.